

ARRÊTÉ DU MAIRE N° C 2026-010

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Pont « Route de la Vignasse »
Interdiction aux véhicules d'un tonnage > à 3,5 tonnes

Le Maire de Toulaud,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211, L 2212 et L 2213,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 115-1, L 116-1 et suivants, L 141-1 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu l'état de la chaussée et du pont route de la Vignasse,
Considérant qu'il est nécessaire de limiter le tonnage des véhicules empruntant le pont en pierre de la « route de la Vignasse » pour des raisons de sécurité et de dangerosité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur le **pont en pierre de la « route de la Vignasse »** du **jeudi 19 février 2026 jusqu'à nouvel ordre**,

Article 2 : La pré signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 3 : - Pour exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, ampliation sera transmise à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Tournon-sur-Rhône, au Service Départemental de Secours et d'Incendie de l'Ardèche.

- Pour information, copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le Président de la communauté de communes Rhône-Crussol.

Fait à Toulaud le 19 février 2026

Le Maire,
Christophe CHANTRE

